

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136 Rect.

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Celle-ci est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des espèces vivantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner, immédiatement après sa mention dans le texte, une définition de la notion de « continuité écologique ».